on demanda qu'il fut admis dans la Chambre en attendant que l'affaire fut décidée. Mais il ne fut point admis et l'affaire fut remise au comité des privileges.

La 21e. année de Jacques I. on rapporta deux Indentures pour Southwark. L'une faisoit rapport d'Yarrow et de Mingy et l'autre d'Yarrow et de Bromfield. Il fut resolu, sur le rapport qui fut fait par le comité des élections, que le rapport d'Yarrow feroit valide et qu'il fiegeroit dans la Chambre.

Le 22e. Mars, dans la 21e année de Jacques I. on fit rapport de Sir John Jackson et de Sir Thomas Beaumont pour Pontefract qui ne devoit envoyer qu'un bourgeois, ordonné, que le comité prenne l'élection en considération demain, et que dans l'intervalle les parties s'abfliennent de venir dans la Chambre.

CHAPITRE XXI.

D'une Seffion de Parlement, et des prorogations et ajournements.

T 7 Oyez 1. Rol. R. 29. Hutton 61. 4. Inft. 27. 1. Siderf. 457. 1. mod. Rep. 151.

151. 155. pour ce qui constitue une selfion de Parlement.

S'il se passe plusieurs bills pendant un feul et même Parlement aucun n'a la priorité sur l'autre; car ils sont tous faits le même jour et le même instant, et chacun d'eux est relatif au premier jour du parlement quoiqu'en différents chapitres, et ils seront considérés comme s'ils étoient tous compris dans un feul et même acte du Parlement. Voyez Sir W. Jones Rep. 22. Hob. 111. Bro. tit. Parl. 86 et Retal. 35. Plowd. 79. 6. Levintz. Q. Crooke dit que quoi que ce soit une fiction en loi qu'un Statut ait rapport au premier jour du parlement, cependant dans le fait il n'y a rien de réglé à cet effet et que le Statut n'est même parfait que lorsque le parlement est fini. Jones ut Supra 370. vida cont. ibid. 371.

Le Juge Hales dit que si le Parlement est prorogé plusieurs fois et que dans la seconde et troisieme session un acte soit passe, cet acte ne se rapportera pas au premier jour de l'ouverture du parlement, c'est à dire, au premier jour de la premiere fellion, mais feulement Plowd 70 au premier jour de la session dans laquelle 6,

il a passé.

Dans une session de parlement, quoiqu'elle dure plusieurs semaines, il n'y a de priorité ou de postérioté pour aucune chose

TEX PARLIAMENTARIA.

Rush, vol. chose que ce soit, mais tout est censé fait

1. p. 381. dans un feul et même tems. Jones dans l'affaire de Sir John Elliot. 687. dit, nous fommes les Juges de ce qui fera entendu être une Seffion de Parlement.

Sed Quere de hoc.

La paffation d'un ou plusieurs bills, en Infl. recevant la fanction royale, ou le prononcé de quelque jugement en parlement ne constitue pas une Seffion; mais la Seffion continue jusqu'à ce qu'elle soit prorogée ou dissoute. Ceci est évident d'après plufieurs exemples en Parlement anciens et modernes.

La 14e année d'Edouard III, le premier Lundi un octroi de &c. ayant été accordé au Roi fut passé en loi par les deux Chambres et recut la fanction rovale ; cependant après cela le parlement continua et plusieurs actes furent faits &

diverles requêtes accordées.

La 3me, année de Richard II, il fut ibid. déclaré par acte du Parlement que le meurtre de John Imperial, Ambaffadeur de Genêve étoit une haute trahifon ; cependant le Parlement continua encore longtems après, et il fut fait plusieurs actes. &c.

La 7e année d'Henry IV. il tut passé un acte pour certains étrangers qui laifloient le royaume, &c. cependant le Parlement lement continua jusqu'au 8. de Décem-

bre, d'Henry IV.

La jere. année d'Henry VII. les accufations de ceux qui étoient rapportés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois furent rejettées par acte du Parlement, avant qu'ils puffent sièger dans la Chambre des Communes et plusieurs actes pafferent.

La 33e. année d'Henry VIII. au commencement du Parlement le bill d'accufation contre la Reine Catherine Howard, paffa dans les deux Chambres; cependant le Parlement continua et fit plusieurs

actes.

Quoique des bills ayent passé dans les deux Chambres et ayent été sanctionnés ibid. par le Roi, ce n'est point une Session jusqu'à ce qu'il y ait une prorogation ou une diffolution.

La différence entre une prorogation et un ajournement ou continuation du Parlement confifte en ce que par la prorogation, en pleine Cour, cela constitue une Seffion; enforte que les bills qui ont paffe, dans l'une ou l'autre Chambre, ou dans les deux, et qui n'ont pas eu la fanction royale, doivent être recommencés à l'assemblée suivante.

Chaque différente Seffion de Parlement, ibid. est en loi considérée comme autant de Brook tit. Parlement; mais s'il est ajourné ou con- Parl. 86. tinué, alors ce n'est pas une Seffion ; en-

forte

forte que tout est continué dans l'état où il étoit avant l'ajournement ou la continuation.

Les titres de divers actes du Parlement, font, à une Sossion tenue par prorogation on par ajournement et prorogation, mais jamais par continuation ou ajournement tantum, et la formule ordinaire des plaidoyers est, ad Sessionem tantam, &c. per prorogationem.

L'ajournement ou continuation est plus 4. Inst. 28 avantageux au bien public, pour l'expédition des affaires, que la prorogation.

Le Roi demanda que la Chambre des Rush. co. Communes ne prit point de congé pendant les Fêtes de Pâques. Ce message ne plut point à la Chambre. Sir Robert Philips en fut affecté un des premiers et remarqua que la 12me et 18e. année de Jacques I. fur une intimation femblable, la Chambre resolut, qu'elle avoit le pouvoir d'ajourner ou de siéger. Par la fuite, ditil, des Princes moins pieux pourront prendre avantage de ceci. Nommons un Comité pour confidérer ceci et les droits que nous y avons et faifons une déclaration. Sir Edward Coke, ajouta, que le Roi pouvoit proroger, mais que la Chambre s'ajournoit. Nous ne lisons jamais une commission d'ajournement, mais nous disons cette Chambre s'ajourne. Si le Roi écrit à un Abbé pour un Corody ou un Vallet, si c'est ex 10gatu, quoique l'Abbé s'y conforme, ce n'est pas obligatoire. C'est pourquoi je désire qu'il soit

LEX PARLIAMENTARIA.

fait mention, que ecci s'est fait ex rogatu regis.
Cette affaire touchant le plaisir de sa
Majellé pour le congé fut en conféquence réfèrée à un Comité, avec injonction de
confidèrer le pouvoir de la Chambre de
s'ajourner elle même.

Le Souverain peut ajourner le Parlement comme le Parlement peut s'ajourner lui même.

Quand un Parlement est demandé et col. «.
qu'il tient, s'il est dissour aunt d'avoir ... instead passé quelqu'acte de Parlement ou rendu tiono si, un jugement, ce n'est point une Session de assession de la seu passes lo

La 18me année de Richard II. les requêtes des Communes furent répondues et un jugement rendu dans la Cour du simil.s8.

Banc du Roi sut infirmé, mais il n'y eut point d'Alle de passé; cependant c'étoit, lans aucun doute, une Session, autrement le jugement n'auroit pas eté valide.

Parlement, mais une Convention.

Plusieurs fois des jugements rendus en Parlement ont été executés pendant la durée du Parlement avant la passation

d'aucun bill.

Si differents Statuts font continués juf-Hutton 61.
qu'au prochain Parlement ou la Sellion
prochaine, et qu'il fe tienne un Parlement
ou une Seffion, et qu'ils ne foient pas continués, tous ces Statuts font discontinués
et finis.

Le 8e Avril, 1604. A la derniere Sef- Hakewell fion 180.

fion du premier Parlement de Jacques I la Chambre désirant faire passer un bill en prime déclara, que la fanction royale à un ou plusieurs bills, ne dissolveit bas la Seffion, fans une déclaration spéciale du bon plaifir de sa Majesté à cet effet.

La 1re et 2me année de Philippe et Marie, le Roi et la Reine vinrent exprès dans la Chambre du Parlement pour dons ner leur fanction au bill du Cardinal Pool; et il fut rélolu par toute la Chambre fur une question, que la Soffion n'étort pas terminée par là, et qu'ils pouvoient proceder aux affaires nonobflant la fanc. tion Royale donnée. Mais pour plus grande fûreté on infere un provi so à cet égard.

S'il y a plufieurs Seffions pendant un Arc. Parl. Parlement et que le Roi ne figne point 93 Crompt. de bill que le dernier jour, ce ne sont Jour. 7: 12. toujours qu'un seul et même jour et tout aura rapport au premier jour de la premiere Seffion. Le premier et le dernier jour ne sont qu'un seul Parlement, et qu'un seul et même jour, à moins que dans un acte il ne soit mentionné dequel

jour il aura son effet.

Voyez à l'égard du commencement de la prorogation et diffolution de différents Parlements depuis le commencement d'Edouard III. jusqu'à la fin de Richard III. dans Cotton's Records, per totum; et depuis le commencement d'Edouard VI. dans

dans Hale's Parliaments, page 107. jufqu'à 110. et page 142 jusqu'à 143, &c.

La 22e Année d'Henry VIII, lors d'une prorogation du Parlement du 15e Mai prorogation 1540. au 25 du dit mois il fut passe une les bills refresolution, que les bills resteroient dans quo l'état où ils se trouvoient, et en conse- Burnet's requence à leur affemblée suivante ils les vol. 1. p. continuerent.

Le 18 Février, 1666. Le Parlement fut Jour. Dom. prorogé jusqu'au 10 d'Octobre 1667, le com.

Roi prefent: I of the orthog xuera carom

Memorandum. Que sa Majesté par une Proclamation du 26 Juin, 1667, la 19me 1. Siderf, année de son règne, somma son Parle-338. ment de s'affembler le 25 Juillet fuivant, à l'occasion de la guerre survenue contre les Hollandois, auquel jour ils s'affemblerent et ajournerent conformément au défir de la Majesté jusqu'au 29 du dit mois, et ce jour, la paix ayant été conclue; le Parlement par ordre de sa Majesté fut prorogé au 10 d'Octobre, comme il est dit ci-deflus, and mogethog dis

Un Parlement peut être sommé par Proclamation de s'affembler avant le jour

auguel il avoit été prorogé.

Le 10e Avril, 1628. Monfieur le Se-Rufh. vol. cretaire Cook, délivra le message suivant 1. P. 537. de la part du Roi, que sa Majesté désiroit que la Chambre ne prit pas de congé pendant les fétes de Paques, afin que tout

tout le monde apprit combien sa Majesté et nous étions portés pour les affaires de la Chrétienneté qui seroient interrompues par ce congé, mais ce message ne fut

point agréable à la Chambre.

Sir Robert Phillips fut un des premiers qui le reffentit et il remarqua que la 12e et 18me année du Roi Jacques, sur une femblable intimation, la Chambre résolut qu'elle avoit le pouvoir de s'ajourner ou de siéger. A l'avenir dit-il, des Princes moins pieux pourroient le prévaloir de ceci. Qu'un Comité foit nommé pour confidérer ceci, ainfi que nos droits, et qu'il fasse une déclaration; en conséquence cette affaire concernant le bon plaisir du Roi à l'égard du congé fut référée à un Comité avec ordre de confidérer le pouvoir de la Chambre à s'ajourner, afin que la foumission actuelle aux ordres de la Majesté, ne soit pas préjudiciable à l'avenir.

Sir Edward Coke parla dans le même fens et dit, je fuis aussi porté pour les privileges de la Chambre que pour ma propre vie, car ce font les ligaments du cœur du bien public, le Roi proroge, mais la Chambre s'ajourne. Nous ne lisons jamais une commission d'ajournement, mais nous disons, la Chambre s'ajourne. Si le Roi écrit à un Abbé pour un Corody pour un Valet, si c'est ex rogatu, quoique l'Abbé s'y conforme, ce n'est pas une obligation; c'est pourquoi je désire qu'il soit mentionné que ceci est fait ex rogatu Regis.

En conséquence il fut envoyé un mesfage au Roi, que la Chambre se porteroit avec empressement au service de sa Majesté, malgré son dessein d'un congé. A quoi sa Majesté répondit que la demande venoit de lui en raison de son engagement dans les affaires de la Chrétienneté; qu'il leur défiroit de la joie dans leurs procédés et qu'il n'y eut point de congé en tout.

Mr. l'Orateur délivra le message suivant de la part de sa Majesté, que sa Ma-page 608. jesté ordonnoit pour le présent qu'ils meme année eussent à ajourner la Chambre jusqu'au lendemain au matin et que dans le même temps les Comités eussent à cesser toute affaire, en conséquence la Chambre a-

journa.

Mercredi le 25 Feyrier de la même année les deux Chambres, d'après l'ordre de sa Majesté, s'ajournerent jusqu'à Lun-

di le deux de Mars au matin.

Lundi le 2 de Mars, les Communes s'assemblerent et presserent l'Orateur de 660 et l'apmettre la question; lequel dit, j'ai ordre pendix, p. du Roi d'ajourner jusqu'au 10 de Mars et 9 de ne mettre aucune question : et voulant laisser la chair il y fut retenu par quelques Membres (la Chambre prevoyant qu'elle alloit

S'Y

alloit être dissoute) jusqu'à ce qu'il fut fait une protestation dans la Chambre.

Surquoi le Roi envoya chercher le Sergent de la Chambre; mais il fut empêché, la porte étant fermée. Alors il envoya le Gentilhomme de la verge noire de la Chambre des Lords avec un message auquel on refusa l'entrée jusqu'à ce que les résolutions furent lues, ensuite la Chambre ajourna tumultueusement just qu'au 10 de Mars, comme il lui étoit intimé de la part de fa Majesté. lup 19 290

Dans le discours de Mr. Mason de la Chambre de Lincoln en faveur de Sir John Elliot il dit, le fecond chef d'accufation contre lui, étoit le mépris à l'ordre d'ajournement du Roi Jacques 18, il s'agilloit en Parlement de scavoir si le roi pouvoit ajourner le Parlement (car il n'étoit pas douteux qu'il peut le proroger) et les juges résolurent que le roi pouvoit ajourner la Chambre par commission; en consequence la 27me année d'Elizabeth il fut réfolu ainsi.

Mais on doit observer et être surpris de ce que personne n'ait été poursuivi pour avoir agité cette question. Il est bon de remarquer qu'ils ont déterminé que l'ajournement peut être fait par commillion; mais non pas par un ordre verbal, fignifie par un autre; ce n'est pas plus contre la prérogative royale qu'il qu'il ne puisse pas faire cela qu'il l'est qu'il ne peut accorder un seul acre de terre par parole, suivant l'acte de la 26e année d'Henry VIII. a. 8 de Roi peut bien lui même ajourner la Chambre en perfonnel ou fous le grand fceau, mais non pas par un message verbal; car personne n'est tenu de s'en rapporter à un semblable meffage; mais loffque c'est fous lengrands foeau c'eft tefte meipfo. S'il n'y avoit pas umordre légal, il ne peut donc vavoir un mépris en n'obéissant pas à un tel ordre. Dans le cas présent il ne paroit pas par l'information qu'il y ait un mépris, car l'information expose que le Roi avoit le pouvoir d'ajourner les Parlements. Mais Supposez que l'ordre ait été qu'ils euffent à s'ajourner. Ce n'est plus la poursuite du pouvoir qu'il est supposé avoir. La Chambre peutêtre ajournée de deux manieres, favoir. par le Roi, c'est à dire par writ, ou par la Chambre même. Cette derniere, est son acte volontaire, que le Roi ne peut

contraindre ; car voluntas non cogitur. Rufh to Bart Remarque, quand il y a moins de quarante Vol. 1. par membres la Chambre des Communes n'eft point 385. cenfée une Chambre à pouvoir ajourner.

, of the Commet ares les Cours de faillies ont